

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | | Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel) | PRIX DU NUMERO | |
|---------------|-----------|--|--------------------------------------|--|
| | 1 an | | | |
| 1 - Guinée | 25.000 FG | Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois. | Prix du Numéro 9 : 2.000 FG | |
| 2 - Par Avion | | | PRIX DES ANNONCES ET AVIS | |
| Afrique | 50.000 FG | Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. | La Ligne 3.000 FG | |
| Autres Pays | 70.000 FG | | Chaque annonce répétée : moitié prix | |

DECRETS

- Décret D/91/121 du 17 avril 1991 nommant l'Inspecteur général du travail du Ministère des affaires sociales et de l'emploi. 111
- Décret D/91/124 du 18 avril 1991 portant virement de crédits à l'intérieur du titre V " Investissements ". 111
- Décret D/91/130 du 1er mai 1991 portant nomination de Préfets. 112
- Décret D/91/131 du 1er mai 1991 portant nomination d'un Préfet. 112
- Décret D/91/133 du 09 mai 1991 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique. 112

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté A/91/01799/MICA/CAB du 15 mars 1991 fixant les modalités d'application du décret 238/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990. 113
- Arrêté A/91/02052/MICA du 08 avril 1991 portant nomination des membres de Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, I.N.M. 114

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Arrêté A/91/02156/MID du 17 avril 1991 portant affectation de cinq Secrétaires généraux 114
- Arrêté conjoint A/91/02182/PRG/SGG du 18 avril 1991 portant attribution et fixation du taux de l'indemnité journalière de mission officielle à l'intérieur du territoire national. 114

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté A/91/01203/MJ du 04 février 1991 autorisant M. Ibrahima Fane CAMARA à exercer la profession d'avocat. 115

ENCART SPECIAL: LOI FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Décret D/91/121 du 17 avril 1991 nommant l'Inspecteur général du travail du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mansa Moussa SIDIBE, Conseiller du Ministre des affaires sociales et de l'emploi, est nommé Inspecteur général du travail, en remplacement de Madame Makalé CAMARA, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 avril 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/124 du 18 avril 1991 portant virement de crédits à l'intérieur du titre V "Investissements".

Le Président de la République;

- Vu la Loi fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 15 septembre 1985 fixant les attributions des Ministres en ce qui concerne la préparation et l'exécution du budget ;
- Vu l'ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991 ;
- Vu l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux Lois de finances ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la lettre n° 121/MPCI/CAB/DNIP/DPA/91 du 2 mars 1991 ;

Décrète :

Article 1 : Est autorisé un virement de crédits d'un montant de quatre vingt trois millions de francs guinéens (83.000.000 FG) du chapitre 51, article 21 "pêche" au chapitre 53, article 11 "travaux publics", au titre de l'exercice 1991.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 avril 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/130 du 1er mai 1991 portant nomination de Préfets

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/SGG/90 du 31 décembre 1990;
Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 26 mars 1986, portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivité décentralisées ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret D 91/075/du 21 février 199, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les hauts fonctionnaires, officiers et officiers supérieurs de l'armée dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Préfet à :

- Kindia : Mr. Aly KABA, précédemment Préfet de Dubréka
Boké : Le Commandant Karamoko Camus CAMARA, précédemment Préfet de Forecariah.
Boffa : Capitaine Momo CAMARA, précédemment Préfet de Coyah.
Fria : Mr. Jamesdine BALDE, précédemment Préfet de Télimélé.
Dubréka : Mr. Alpha Bacar CAMARA, précédemment Préfet de Fria
Coyah : Capitaine Lansana CAMARA, précédemment Préfet de Boffa.
Forecariah : Mr. Fumiot DIAKITE, précédemment Ppréfet de Boké.
Labé : Mr. Abdoulaye Diouma DIALLO, précédemment Préfet de Mali.
Pita : Mr. Amadou Lélouma DIALLO, précédemment Préfet de Lélouma.
Dalaba : Mr. Ibrahima BALDE, précédemment Préfet de Tougué.
Mamou : Mr. Ibrahima BAH, précédemment préfet de Pita.
Lélouma : Mr. Alpha Ousmane DIALLO, précédemment membre Comité suivi à la Présidence de la République.
Koubia : Mr. Massa BANDIA, précédemment Préfet de Koundara
Tougué : Mr. Cheick Alioune CONDE, précédemment préfet de Gaoual.
Mali : Mr. Oumar Tanou SOW, précédemment membre Comité Suivi Présidence de la République.
Koundara : Amadou Oury DIALLO, précédemment Chef département des affaires culturelles et religieuses de l'ex Secrétariat permanent du C.M.R.N.
Gaoual : Mr. Yaya Koubia DIALLO, précédemment Préfet de Koubia.
Kankan : Mr. Moussa CAMARA, précédemment Préfet de Siguiri.
Siguiri : Mr. Baba SQUARE, précédemment préfet de Dabola
Mandiana : Capitaine Fodé Moudou KEITA, précédemment Préfet de Kouroussa.
Kerouané : Capitaine Cheick Mohamed DOUMBOUYA, précédemment Préfet de Faranah.
Faranah : Mr. Bakary CAMARA, précédemment Préfet de Kerouané.
Dabola : Mr. Sidy SISSOKO, précédemment Préfet de Dinguiraye
Dinguiraye : Mr. Lamine DIALLO, précédemment Préfet de Mandiana.
Kouroussa : Mr. Amadou KABA, précédemment Préfet de Kankan.
N'Zérékoré : Mr. René Bayo KAMANO, précédemment Préfet de Guéckedou.
Beyla : Capitaine François POE, précédemment Préfet de N'Zérékoré.
Lola : Commandant Fassa DIALLO, précédemment Préfet de Kissidougou.
Yomou : Commandant Ouo - Ouo Félix TOUPOU, précédemment Préfet de Macenta.
Macenta : Mr. Mathias GBAN MOU, précédemment Préfet de Lola.

Kissidougou : Mr. Koly KONE, précédemment Préfet de Beyla
Guéckedou : Commandant Cécé BALAMOU, précédemment Préfet de Yomou.

Article 2 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et les Ministres résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/131 du 1er mai 1991 portant nomination d'un Préfet

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/SGG/90 du 31 décembre 1990;
Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 26 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivité décentralisées ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret D/ 91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Commandant Sékou CAMARA, précédemment Préfet de Kindia, est nommé Préfet de Télimélé.

Article 2 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le Ministre résident sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/133 du 09 mai 1991 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 0570/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction publique ;
Vu l'ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991 ;
Vu le décret n° 037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
Vu la lettre n° 315/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 fixant de nouvelles grilles indiciaires et les règles de transposition des anciennes aux nouvelles structures de la Fonction publique ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session extraordinaire du 4 mai 1991 ;

Décrète :

Article 1 : La valeur monétaire du point d'indice à appliquer aux grilles indiciaires des trois hiérarchies de la fonction publique et des agents de l'Etat passe de 66 à 99 Francs guinéens à compter du 1er juin 1991 et de 99 à 132 Francs guinéens à compter du 1er octobre 1991.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret D/91/028 du 22 janvier 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 9 mai 1991
Général Lansana CONTE.

ARRETES

Arrêté A/9101799/MICA/CAB du 15 mars 1991 fixant les modalités d'application du décret 238/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du contrôle des poids et mesures.

Article 2 : Le contrôle des instruments de mesure est assuré par des fonctionnaires assermentés à ce sujet, relevant de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, I.N.M., sous tutelle du Ministère chargé de l'industrie, commerce et de l'artisanat.

Article 3 : Moyens de contrôle.

L'I.N.M doit être pourvu de l'ensemble de l'outillage nécessaire au contrôle, en particulier des poids étalons, des mètres étalons, des balances de comparaison, les jauges-étalons pour liquide.

Les poids étalons et les instruments de mesure servant aux balanciers rajusteurs agréés sont exclusivement vérifiés au siège de l'INM.

Article 4 : Définition du contrôle.

Dans le sens du présent arrêté, on entend par contrôle métrologique toute opération de vérification programmée ou inopinée sur un instrument de mesure et ayant pour but d'assurer l'exactitude des mesures, la loyauté des transactions et la maîtrise de la qualité des produits et des services.

Article 5 : Unités de mesure.

L'usage des unités du Système International (S.I.) est obligatoire en République de Guinée.

Toutefois des unités hors-système reconnues par les règlements nationaux peuvent compléter les unités du système S.I.

Sont réputées unités hors-système au sens du présent arrêté, toutes les unités de mesure délivrées autres que les unités du système S.I. et dont la somme ou le rapport est en proportion constante avec l'unité considérée du Système International.

L'appellation et l'uniformité des unités hors-système peuvent varier d'une Région naturelle à une autre, sous réserve qu'elles puissent être rattachées aux unités du Système S.I.

Selon les besoins et les possibilités techniques, il peut être créé des étalons nationaux pour les mesures de capacité pour liquide et céréales.

Article 6 : Lieux.

Les opérations de vérifications primitives et périodiques sont faites au siège de l'INM, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 du décret 238/PRG/SGG/90.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du siège, à la demande des assujettis, si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation des instruments ou quand les instruments sont d'un transport difficile en raison notamment de leur nature et de leur nombre.

Article 7 : Exécution .

Les appareils et instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger ; ils seront munis de tous leurs accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement.

Les poids seront présentés par série complète.

Les détenteurs d'instruments de pesage vérifiés au lieu d'emploi doivent tenir à la disposition des agents chargés de la vérification :

1°) - un assortiment de poids à la marque de vérification

de l'année ou de masses étalonnées par l'I.N.M. La masse totale de cet assortiment étant égale aux valeurs suivantes :

a) - pour les appareils de portée inférieure ou égale à 50 kg, la totalité de la portée maximum ;

b) - pour les appareils de portée comprise entre 50 et 200 kg, la moitié de la portée maximum, avec un minimum de 50 kg ;

c) - pour les appareils de portée comprise entre 200 et 5000 kg, 1/5ème de la portée maximum, avec un minimum de 100 kg.

Toutefois, il sera exigé 1.000 kg pour les instruments dont l'unité de graduation est la tonne.

d) - pour les appareils de portée supérieure à 5 tonnes, 1/5ème de la portée maximum, avec un minimum de 5 tonnes.

2°) Pour les matières pondéreuses, tels que les gueuses, pierres, sable, etc. nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'à la moitié de sa portée maximum ; dans le cas des ponts-basculés, il sera exigé une charge roulante.

3°) La main d'oeuvre et le matériel nécessaires à l'exécution normale des opérations de vérification.

Article 8 : Utilisation des instruments de mesure.

1°) - Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure.

2°) - Du tarage des instruments de pesage.

Il est interdit aux assujettis de placer dans les plateaux de leur balance, du papier, de la toile, etc. ou d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Tout objet ou récipient destiné à contenir la marchandise placée dans l'un des plateaux de la balance devra, avant que la pesée ne soit effectuée, être équilibré par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue. Les tares ne devront être constituées ni par des poids légaux, ni par des objets semblables à ceux qui sont pesés.

Dans l'usage des balances romaines simples, des bascules ou des appareils ne comportant qu'un seul plateau, il doit être tenu compte du poids de l'emballage des marchandises.

Article 8 - 1 : Installation des instruments de mesure.

Les balances et bascules doivent être installées sur un plan stable et horizontal; elles seront toujours de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée. Il est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit, ou par n'importe quel procédé le mouvement des appareils.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande doit être placé du côté de la balance tournée vers l'acheteur de manière à ce que celui-ci n'ait aucun doute sur le résultat de la pesée.

Article 8 - 2 : Autres dispositions.

Dans les lieux et établissements où il est procédé à la vente des carburants liquides en présence de l'acheteur, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à enregistrer la quantité livrée.

Toutefois, cette disposition ne sera pas appliquée si le mode de fonctionnement de l'appareil s'oppose à la remise à zéro. Les appareils destinés à la distribution de liquides dont la quantité délivrée par opération est inférieure à 5 litres ne doivent pas être munis de flexibles de distribution.

Article 9 : Sanction de vérification.

Tout instrument de mesure, pour être utilisé dans une transaction, doit avoir été revêtu de marques distinctives indiquant les opérations de contrôle effectuées, notamment les marques de vérification, primitive et périodique.

A défaut de ces marques, il doit être délivré des certificats attestant que l'instrument a fait l'objet de contrôle

Si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'appareil sera mis sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation. Dans ce cas, il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, bulletin de refus, indiquant l'adresse de l'I.N.M., le nom et l'adresse de l'assujetti, la nature des instruments et le nom et adresse du réparateur.

Les instruments de mesure présentant des défauts évidents les rendant irréparables sont confisqués et brisés par un agent des poids et mesures, I.N.M., un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par l'I.N.M.

Article 9 - 1 : Marque de vérification primitive

Elle est représentée par une flamme traversée de gauche à droite par les lettres RG (République de Guinée), le tout inscrit dans un cercle de 7,5 ou 15 mm de diamètre selon les dimensions de l'instrument.

Article 9 - 2 : Marque de vérification périodique.

Elle est représentée par les initiales de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, "I.N.M.," le tout inscrit dans un cercle de 7,5 ou 15 mm de diamètre.

Article 9 - 3 : Marque de refus.

Elle est représentée par une croix formée par les diagonales d'un carré de 7,5 ou 15 mm de côté.

Les marques de vérification primitive et périodique peuvent être modifiées par arrêté du Ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Article 10 : Des produits préemballés.

Sauf si la loi dispose autrement, le contrôle des produits préemballés est obligatoire sur toutes les denrées de première nécessité et de large consommation, notamment : le riz, le sucre, la farine, le lait en poudre, le ciment, etc.

A cet effet, obligation est faite à tout opérateur s'exerçant dans le domaine des produits préemballés ci-dessus énumérés de disposer sur les lieux de leurs transactions d'instruments ou appareils de mesure appropriés.

Article 11 : Les opérations de contrôle sur les instruments de mesure sont effectuées conformément aux prescriptions techniques et métrologiques de l'OIML, Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Article 12 : Les opérations de vérification primitive et périodique font l'objet de taxes dont les taux et mode de perception sont fixés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/02052/MICA du 08 avril 1991 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, I.N.M.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, les cadres dont les noms suivent :

| N° d'ordre | Prénoms et Noms | Fonctions | Département |
|------------|-----------------|---|-------------|
| 01. | Aly Badara | CAMARA, In. Bat. Chef Div ; H, DNA, M.U.H. | |
| 02. | Ibrahima Kalil | FOFANA, Mbre Bureau Exécutif Cht., C.C.I.A.G | |
| 03. | Dr. Kekoura | KOUROUMA, Dteur Labo M. Santé Publi. M.S.P.P. | |
| 04. | Mory | KOUROUMA, Ing. Agro. Chef S. Nor.C., M.A.R.A. | |
| 05. | Mazariou | DIALLO, Conseiller Technique, M.T.T.P. | |
| 06. | Siradiou | BALDE, Ingénieur, A.N.I.G | |
| 07. | Ibrahima | BAH, Administrateur Civil, M.R.N.E. | |
| 08. | Eric Cécé | LOUA, M.E.N | |
| 09. | Lancéi | TRAORE, Secrétaire général, SOBRAGUI | |
| 10. | Ansoumane | CAMARA, Chef du Groupe LEM, FRIGUIA/Kimbo | |
| 11. | Sidou | DIALLO, Chef Section/ DNC, MICA | |

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**

Arrêté A/91/02156/MID du 17 avril 1991 portant affectation de cinq Secrétaires généraux.

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment

Secrétaires généraux des préfectures de Conakry, reçoivent les affectations ci-après :

A) - Ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

- Monsieur Amadou Bailo DIALLO, magistrat, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Conakry I ;
- Monsieur Oumar Bénoto TRAORE, ingénieur, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Conakry III ;
- Monsieur Aboubacar CONTE, ingénieur, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Conakry I.

B - Secrétariat d'Etat à la décentralisation :

- Hadja Mariama Déo BALDE, magistrat, Secrétaire général chargée des affaires administratives de Conakry II.
- Monsieur Issiaga BANGOURA, Administrateur civil, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Conakry III

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1991.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté conjoint A/91/02182/PRG/SGG/ du 18 avril 1991 portant attribution et fixation du taux de l'indemnité journalière de mission officielle à l'intérieur du territoire national.

Le Ministre de l'économie et des finances,
Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrêtent :

Article 1 : Le personnel civil de l'Etat en mission à l'intérieur du territoire national bénéficie d'une indemnité journalière de mission officielle.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les missions, qu'elles soient supportées sur le budget de fonctionnement ou le budget d'investissement de l'Etat, financements extérieurs inclus.

Article 3 : Pour la détermination des taux forfaitaires des indemnités de mission, les personnels civils de l'Etat sont répartis en trois groupes :

- premier groupe : Fonctionnaires de hiérarchie A ou personnels assimilés ;
- deuxième groupe : Fonctionnaires de hiérarchie B ou personnels assimilés ;
- troisième groupe : Fonctionnaires de hiérarchie C ou personnels assimilés ;
- quatrième groupe : autres personnels.

Article 4 : Pour compter de la date de signature du présent arrêté le taux de l'indemnité journalière de mission officielle à l'intérieur du territoire national est fixé comme suit :

- premier groupe : 7.000 FG ;
- deuxième groupe : 5.000 FG ;
- troisième groupe : 4.000 FG ;
- quatrième groupe : 3.000 FG.

Lorsque pour une mission l'aller et le retour s'effectuent le même jour, le taux de l'indemnité est réduit de 50 %.

Article 5 : Toute mission confiée à un agent doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève ou de son délégué. Pour les agents résidant à l'intérieur du pays, l'ordre de mission est établi par le Ministre résident ou le Préfet.

Article 6 : L'ordre de mission, servant également de fiche d'engagement, est établi au moyen d'un formulaire dont le modèle est annexé au présent arrêté et doit comporter les indications suivantes :

- au recto :
nom, prénom et qualité du ou des missionnaire (s) ;
parcours, par la voie la plus directe ;

objet de la mission ;
 . durée de la mission , avec indication des dates précises de départ et de retour ;
 . moyen de transport ;
 . signature, qualité et cachet de l'autorité émettrice.

- au verso :
 . décompte des indemnités ;
 . acquit ;
 . visas d'arrivée et départ (exemplaire destiné au(x) missionnaire (s) ;
 . suivi des crédits budgétaires (autres exemplaires).

Article 7 : L'ordre de mission est établi en quatre exemplaire et une souche, selon les destinations suivantes :

- 1er exemplaire - destiné au (x) missionnaire (s) ;
 - 2ème exemplaire - destiné à l'ordonnateur délégué ;
 - 3ème et 4ème exemplaires - destinés au comptable assignataire ;
 - 1 souche - conservée par le service émetteur.

Article 8 : L'indemnité journalière de mission officielle est accordée à tout agent en service qui se déplace hors de la préfecture de sa résidence administrative.

Les missions effectuées par les services centraux à l'intérieur de la ville de Conakry ne donnent pas lieu à paiement d'indemnité.

Article 9 : La durée maximum d'une mission est fixée à dix jours, lorsque le déplacement s'effectue à l'intérieur d'une même région, et à vingt jours lorsqu'il s'effectue à travers deux ou plusieurs régions. Pour la détermination de cette durée, la ville de Conakry est comprise dans la région de la Guinée maritime. Aucune prolongation de mission, au delà de la durée inscrite sur l'ordre de mission, ne peut donner lieu à paiement d'indemnité.

Article 10 : L'ordre de mission, accompagné éventuellement d'une réquisition de transport, est soumis à la signature de l'ordonnateur délégué : Directeur national du budget ou Préfet, préalablement au départ de la mission. Aucune indemnité ne peut être accordée, à titre de régularisation, pour des missions déjà effectuées. L'ordre de mission est signé, après enregistrement dans la comptabilité administrative, au vu des crédits disponibles des services centraux ou au vu des crédits disponibles sur les délégations de crédits signés par le Directeur national du budget, et effectivement reçues et comptabilisées à l'intérieur.

Article 11 : Le paiement des indemnités journalières est effectué par avance et en totalité par le Comptable du Trésor assignataire. L'acquit libératoire est donné par le missionnaire, par le chef de la mission, par le chef de la Division des affaires administratives et financières, DAAF, ou par le chef de la Section des affaires administratives et financières, SAAF, à l'intérieur.

Article 12 : A la fin de la mission, l'ordre de mission est remis au DAAF ou au SAAF.

Lorsqu'une mission est écourtée ou annulée, le montant des indemnités correspondant à la période non effectuée de la mission doit être reversé au comptable ayant procédé au règlement, contre délivrance d'une quittance libératoire.

Article 13 : A la fin de chaque mois, les comptables du Trésor adressent à l'ordonnateur délégué qui a autorisé la dépense, pour chaque administrateur de crédits, un bordereau récapitulatif des ordres de mission payés durant le mois écoulé, accompagné d'un exemplaire des ordres de mission acquittés, pour établissement des mandats budgétaires de régularisation ou transmission aux administrateurs de crédits.

L'ordonnateur délégué adresse à chaque DAAF ou SAAF le bordereau et les ordres de mission le concernant pour établissement des mandats de régularisation, pour le montant total du bordereau. Ces mandats sont accompagnés de tous les ordres de mission acquittés et des ordres de mission originaux en possession de l'administrateur de crédits.

Article 14 : Les DAAF ou les SAAF doivent adresser au comptable du Trésor, dans les deux mois suivant la date de paiement des indemnités de mission, les originaux des ordres missions non joints aux mandats.

A défaut, le comptable du Trésor est habilité à demander l'émission d'un ordre recette à l'encontre de tout missionnaire

ayant omis de remettre l'ordre de mission ou n'ayant pas reversé les sommes perçues indûment.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté relatives au taux et aux conditions d'attribution de l'indemnité journalière sont étendues, dans l'attente de textes spécifiques, au personnel des Forces armées, des Collectivités locales, des Etablissements publics administratifs et des services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux stages et séminaires.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté A/91/01203/MJ du 04 février 1991 autorisant Monsieur Ibrahima Fane CAMARA à exercer la profession d'avocat.

Le Ministre de la justice, Garde des sceaux,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Fane CAMARA, licencié en droit (1975), option droit des affaires, est autorisé à exercer la profession d'Avocat avec résidence à Conakry,

Article 2 : Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | |
|---------------|-----------|
| 1 an | |
| 1 - Guinée | 25.000 FG |
| 2 - Par Avion | |
| Afrique | 50.000 FG |
| Autres Pays | 70.000 FG |

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/021 du 18 février 1991 ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire Guinéo-Marocaine. 117
- Ordonnance O/91/027 du 13 mai 1991 modifiant l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée. 117
- Ordonnance O/91/028 du 13 mai 1991 modifiant l'article 36 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry. 118

DECRETS

- Décret D/91/134 du 09 mai 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement. 118
- Décret D/91/135 du 13 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SS/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry. 119
- Décret D/91/136 du 18 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 119

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté A/91/01607/MEF/CAB du 26 février 1991 portant modification de l'attribution et du taux des frais de déplacement à l'intérieur du territoire national. 119
- Arrêté A/01725/MEF/CAB du 11 mars 1991 portant nomination de 5 Trésoriers principaux de la ville de Conakry et des Ministères Résidents. 120

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

- Arrêté A/91/02415/MRNE/SEE du 29 avril 1991 fixant les tarifs de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI. 121

ANNONCE LEGALE

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/021 du 18 février 1991 ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire Guinéo-Marocaine. (*)

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc du 17 janvier 1979 signé à Rabat le 14 septembre 1990.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1991
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/027 du 13 mai 1991 modifiant l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Les articles 71, 72 et 74 de l'ordonnance ci-dessus visée sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 71 (nouveau) : Est élu Maire de la Commune la tête de

(*) **Note du SGG :** Cette ordonnance, annoncée dans le J.O 91/05, n'avait pu être publiée, pour des raisons techniques.

liste ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé à l'élection des Conseillers communaux.

Le Conseil communal élit les adjoints parmi ses membres élus dès sa première session".

Le reste est sans changement.

"Article 72 (nouveau) : Pour toute élection des adjoints, les membres du Conseil communal sont convoqués par arrêté de l'Autorité de tutelle. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé".

Le reste est sans changement.

"Article 74 (nouveau) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints est présidée par l'Autorité de tutelle ou son représentant".

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/028 du 13 mai 1991 modifiant l'article 36 de l'ordonnance 003/PRG/SGG/89 du 05 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République.

Ordonne :

Article 1 : L'article 36 de l'ordonnance ci-dessus visée est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 36 (nouveau) : Chaque quartier est dirigé par un Conseil de quartier composé de quatre membres, tous élus au suffrage universel direct par les populations du quartier."

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret D/91/134/PRG/SGG du 09 mai 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Dubrêka : Monsieur Mamadou Diao DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture de Dalaba ;

Coyah : Monsieur Diao DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources de Coyah ;

Forecariah : Monsieur Ibrahim Sory SAKHO, ingénieur agronome, précédemment en service à la Direction nationale de la promotion rurale ;

Fria : Monsieur Mohamed Youssouf SYLLA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur de l'agriculture et des ressources animales de Dubréka ;

Boké : Monsieur Ibrahim COUMBASSA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Conakry II ;

Boffa : Monsieur Mamadi CONDE, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de N'Zérékoré ;

Kindia : Monsieur Alpha Kabine CISSE, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'élevage à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Guinée maritime ;

Télimélé : Monsieur Famba KAMANO, Docteur ès-sciences agronomiques, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Télimélé ;

Mamou : Monsieur Alhassane LY, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Mamou ;

Dalaba : Monsieur Tamba TOLNO, ingénieur zootechnicien, précédemment en service au Projet DERIK de Kissidougou ;

Pita : Monsieur Kadé Dabas KEITA, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Pita ;

Labé : Monsieur Moussa CAMARA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Labé ;

Gaoual : Monsieur Mamadou Lamia DIABY, ingénieur agronome, précédemment en service à l'ex-Direction générale de la production de Dubréka ;

Koundara : Monsieur Mamadou Diouldé SOW, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Koundara ;

Mali : Monsieur Ben Yanka TRAORE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Mandiana ;

Tougué : Monsieur Emile Fabyssa KAMANO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Lola ;

Lélouma : Monsieur Aliou SOW, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Lélouma ;

Koubia : Monsieur Mamadou SOUMAH, ingénieur génie rural, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales par intérim de Koubia ;

Kankan : Monsieur Ansoumane TOURE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'agriculture et des ressources animales de la Haute Guinée ;

Siguiri : Monsieur Pépé Dominique LAMAH, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'agriculture à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Moyenne Guinée ;

Kouroussa : Monsieur Mohamed CAMARA, ingénieur agronome, précédemment en service à l'Inspection préfectorale de l'agriculture et des ressources animales de Faranah ;

Mandiana : Monsieur Youssouf SOUMAH, ingénieur génie rural, précédemment Inspecteur de l'agriculture et des ressources animales par intérim de Boffa ;

Kérouané : Monsieur Djiba Légrow BAMBA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de N'Zérékoré ;

Dabola : Monsieur Kertalla YOULA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Dabola ;

Faranah : Monsieur David Bipo TOLNO, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture de Faranah ;

Dingiraye : Monsieur Ibrahim II DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Dingiraye ;

Beyla : Monsieur Sylvain Kekoura KPOHOMOU, Docteur ès-sciences zootechniques, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'élevage à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Guinée forestière ;

Lola : Monsieur Yacouba CONDE, ingénieur agronome, précédemment Chef de la division conditionnement à la Direction nationale de l'agriculture ;

Yomou : Monsieur Mory TRAORE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Yomou ;

Macenta : Monsieur Kolie Fassou ALEXANDRE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Kérouané ;

N'Zérékoré : Monsieur Saa FOCO-TOLNO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Beyla ;

Guéckédou : Monsieur Kaba KEITA, ingénieur agronome, précédemment Directeur de l'ex-Action palmier à huile à N'Zérékoré ;

Kissidougou : Monsieur Mohamed Lamine CISSE, ingénieur agronome, précédemment en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales à Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/135 du 13 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
Vu le décret 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartiers de Conakry ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les articles 2 et 3 du décret ci-dessus visé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 2 (nouveau) : L'organe représentatif des quartiers est le Conseil de quartier, composé de quatre membres, tous élus au suffrage universel direct par les populations du quartier".

"Article 3 (nouveau) : Le Conseil de quartier est élu pour un mandat d'une durée de quatre ans, sauf en cas d'incapacité notoire ou déménagement dans un autre quartier de ses membres. Il favorise le développement des activités économiques dans le quartier avec le double objectif de valorisation des productions locales et l'amélioration des conditions de vie des populations. Il recherche et met en oeuvre tout moyen d'incitation qui peut encourager la création et la promotion des entreprises".

Article 2 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation des élections des Conseils de quartier.

Article 2 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/136 du 18 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au Lieutenant Colonel El hadj Facinet TOURE, demeurant au quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 21 et 21 bis, objet du titre foncier n° 33, Landréah, Conakry 2, d'une contenance de 2.281 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour

cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;

2° - le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret ;

3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 18 mai 1991
Général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/91/01607/MEF/CAB du 26 février 1991 portant modification de l'attribution et du taux des frais de déplacement à l'intérieur du territoire national

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1 : Le personnel civil et militaire de l'Etat bénéficie, à l'occasion de déplacements temporaires ou définitifs à l'intérieur du territoire national, de la prise en charge des frais de transport dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le présent arrêté.

Les frais de déplacement à la charge de l'Etat comprennent le transport du personnel et celui des bagages.

Article 2 : Les frais de transport à l'intérieur pris en charge par le budget de l'Etat sont ceux relatif aux déplacements suivants :

- déplacements temporaires :
 - * missions ;
 - * conférences et séminaires ;
 - * stages et examens professionnels ;
 - * évacuations sanitaires.
- déplacements définitifs :
 - * première affectation ;
 - * mutations ;
 - * mise à la retraite avec retour dans la préfecture d'origine ;
 - * transports consécutifs aux décès.

Les frais de transport ne sont pris en charge que conformément aux textes réglementaires qui régissent chaque catégorie de déplacement et dans la stricte limite des crédits disponibles.

Article 3 : A l'occasion des déplacements définitifs et des déplacements temporaires pour évacuations sanitaires, les familles des personnels visés à l'article précédent bénéficient également de la prise en charge des frais de transport.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les déplacements, qu'ils soient supportés sur le budget de fonctionnement ou le budget d'investissement de l'Etat, financements extérieurs inclus.

Article 5 : Pour le calcul des frais de déplacement, les personnels civils de l'Etat sont répartis en trois groupes :

- premier groupe : fonctionnaires de hiérarchie A ou personnels assimilés ;
- deuxième groupe : fonctionnaires de hiérarchie B ou personnels assimilés ;
- troisième groupe : fonctionnaires de hiérarchie C et autres catégories.

Article 6 : Pour les déplacements par voie terrestre le taux de l'indemnité kilométrique de frais de déplacement à l'intérieur du territoire national est fixé comme suit :

- utilisation d'un véhicule personnel :

- * véhicule de moins de 11 cv : 60 FG/ Km
- * véhicule de 11 cv et plus : 100 FG/ Km

utilisation des moyens de transport en commun :

- * personnel de toute catégorie : 25 FG / Km
- * bagage (par tonne kilométrique) : 15 FG / t - Km

Article 7 : L'utilisation d'un véhicule personnel doit être autorisée avant le déplacement l'indemnité kilométrique est calculée par véhicule sur le trajet le plus direct. Elle n'est pas due lorsqu'une dotation en carburant est accordée. Est exclu le versement d'indemnité à titre personnel ou pour les bagages transportés par le véhicule. Aucune indemnité n'est accordée lorsque le déplacement est effectué au moyen d'un véhicule administratif transportant le personnel de l'Etat à titre gratuit.

Article 8 : Les déplacements par voie aérienne, ferroviaire ou maritime sont pris en charge sur la base des tarifs des sociétés de transport et au vu d'une facture proforma.

Article 9 : Le poids maximum des bagages pris en charge par le budget de l'Etat est déterminé conformément au barème ci-après :

| Bénéficiaires : | Déplacements temporaires : | Déplacements définitifs : |
|--------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Personnels | | |
| premier groupe | 20 kgs | 1.000 kgs |
| deuxième groupe | 20 kgs | 800 kgs |
| troisième groupe | 20 kgs | 600 kgs |
| Familles | | |
| Epouse (s) par épouse) | 20 Kgs | 700 Kgs |
| Enfant (s) (par enfant) | 10 kgs | 300 Kgs |

Le transport des bagages des familles n'est accordé, lors des déplacements temporaires, qu'à l'occasion des évacuations sanitaires. Le transport des bagages ne peut en aucun cas s'effectuer par la voie aérienne ; seul est autorisé le transport des bagages accompagnés, dans les limites fixées par les compagnies de transport.

Article 10 : Lors des déplacements temporaires la prise en charge des frais s'effectue au vu de l'ordre de mission ou de tout autre document administratif autorisé par la réglementation.

Article 11 : Lors des déplacements définitifs, la prise en charge des frais s'effectue au vu d'actes réglementaires. Les droits des familles sont établis par la production des pièces justificatives d'état civil (acte de mariage, acte de naissance, certificat de vie). L'âge limite de prise en charge des enfants est fixé à 17 ans.

Article 12 : La prise en charge des frais de déplacement par voie aérienne, ferroviaire ou maritime s'effectue selon les procédures ordinaires : établissement d'une fiche d'engagement et d'un bon de commande au vu d'une facture proforma ou d'un tarif ou barème de la compagnie de transport.

Article 13 : La prise en charge des frais de déplacement par voie terrestre s'effectue au moyen d'un " état liquidatif des frais de transport à l'intérieur " dont le modèle annexé au présent arrêté(*) et qui comporte les indications suivantes :

- au recto, l'engagement de la dépense :

- * imputation budgétaire ;
- * bénéficiaire (s) ;
- * nature de la dépense ;
- * situation des crédits budgétaires ;
- * indication des pièces justificatives ;
- * visas et signatures.

- au verso, le détail de la liquidation et l'acquit :

- * bénéficiaires (s) ;
- * nature de déplacement (parcours) ;
- * montant des indemnités kilométriques ;
- * acquit.

(*) Note du SGG : modèle non publié au J.O pour des raisons techniques.

Article 14 : L'état liquidatif est établi en trois exemplaires et une souche, selon les destinations suivantes :

- 1er exemplaire - destiné à l'ordonnateur délégué ;
- 2ème et 3ème exemplaires - destinés au comptable assignataire ;
- 1 souche - conservée par le service émetteur.

Article 15 : L'état liquidatif, accompagné obligatoirement des pièces justificatives, est transmis à la signature de l'ordonnateur délégué : Directeur National du Budget ou Préfet, préalablement au déplacement. Aucune indemnité ne peut être accordée, à titre de régularisation, pour des déplacements déjà effectués. L'état est signé, après enregistrement dans la comptabilité administrative, au vu des crédits disponibles des services centraux et au vu des crédits disponibles sur les délégations de crédits signées par le Directeur national du budget, et effectivement reçues et comptabilisées à l'intérieur.

Article 16 : Le paiement des indemnités kilométriques est effectué par avance et en totalité par le comptable du Trésor assignataire. L'acquit libératoire est donné par le bénéficiaire, par le chef de la Division des affaires administratives et financières (DAAF) ou par le chef de la Section des affaires administratives et financières (SAAF) à l'intérieur.

Article 17 : Lorsqu'un déplacement est non effectué, le montant des indemnités doit être reversé au comptable ayant procédé au règlement, contre délivrance d'une quittance libératoire. Le comptable du Trésor est habilité à demander l'émission d'un ordre de recette à l'encontre de tout bénéficiaire n'ayant pas reversé les sommes perçues indûment.

Article 18 : A la fin de chaque mois, les comptables du Trésor adressent à l'ordonnateur délégué qui a autorisé la dépense, pour chaque administrateur de crédits, un bordereau récapitulatif des états liquidatifs payés durant le mois écoulé, accompagné d'un exemplaire des états acquittés, pour établissement des mandats budgétaires de régularisation ou transmission aux administrateurs de crédits.

L'ordonnateur délégué adresse à chaque DAAF ou SAAF le bordereau et les états liquidatifs pour établissement des mandats de régularisation, pour le montant total du bordereau. Ces mandats sont accompagnés des états liquidatifs acquittés.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté relatives au taux et aux conditions de prise en charge des frais de déplacement sont étendues, dans l'attente de textes spécifiques, au personnel des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 20 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5721/MEF/CAB/86 du 24 septembre 1986, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01725/MEF/CAB du 11 mars 1991 portant nomination de 5 Trésoriers principaux de la ville de Conakry et des Ministères Résidents.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu les propositions du Directeur national du Trésor,

Arrête :

Article 1 : Les cadres de la Direction nationale du Trésor dont les noms suivent sont nommés Trésoriers principaux dans les postes ci-après :

I - Trésorerie principale de la ville de Conakry :

Monsieur Mamady KOUROUMA, ISFC H/A.136116, précédemment Chef de la Section centralisation à la Direction nationale du Trésor ;

II - Trésorerie principale de la Guinée Maritime :

Monsieur Mamadouba BANGOURA, ISFC H/A.010713, précédemment Trésorier principal de la moyenne Guinée à Labé ;

III - Trésorerie principale de la Moyenne Guinée :

Monsieur Sékou CONDE, Administrateur civil, H/A.123213, précédemment Payeur central par intérim ;

IV - Trésorerie principale de la Haute Guinée :

Monsieur Youssouf FOFANA, Administrateur civil, H/A.106301, précédemment Payeur préfectoral à Dubréka.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national de développement.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

Arrêté A/91/02415/MRNE/SEE du 29 avril 1991 fixant les tarifs de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI.

Article 1 : Pour compter du 1er avril 1991 les tarifs mensuels de vente de l'électricité de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI" sont fixés ainsi qu'il suit :

*** Tarif " Basse tension" :**

- de 0 à 150 Kwh : 40 GNF par Kwh,
- de 151 à 600 Kwh : 90 GNF par Kwh,
- de 601 et plus : 134 GNF par Kwh,
- location et entretien : 600 GNF par mois pour un compteur mono phasé,
: 2 000 GNF par mois pour un compteur triphasé

Le branchement est gratuit à condition qu'il ne nécessite pas plus de trente mètres de câble.

Tout branchement nécessitant plus de trente mètres de câble donne lieu à la facturation du prix du câble excédant les trente mètres, des poteaux et des pinces d'ancrage.

*** Tarif " Moyenne tension"**

L'énergie électrique fournie en moyenne tension sera facturée ainsi qu'il suit :

- **Tranche 1 :** les premières 90 heures d'utilisation de la puissance : 134 GNF/K souscrite en " KW"
- **Tranche 2 :** les secondes 90 heures d'utilisation de la puissance : 90 GNF/KWH souscrite en KW" plus les 12000 Kwh suivants
- **Tranche 3 :** l'excédent : 70 GNF/ Kwh

*** Tarif " Haute tension" :**

L'énergie électrique fournie en haute tension sera facturée ainsi qu'il suit :

- une prime fixe égale à 1200 GNF par KVA souscrit plus le coût de l'énergie consommée suivant les tarifs ci- après
- Une prime fixe, égale à 1200 GNF par KVA souscrit plus le coût de l'énergie consommée, suivant les tarifs ci- après

- **Tranche 1 :** les premières 90 heures d'utilisation de la puissance : 134 GNF/ Kwh souscrite en " KW"
- **Tranche 2 :** les secondes 90 heures d'utilisation de la puissance : 90 GNF/ Kwh souscrite en " KW" plus les 12000 Kwh
- **Tranche 3 :** l'excédent : 70 GNF/ Kwh

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

Le Centre de Création et de Développement des Entreprises, CCDE, annonce par la présente l'implantation en République de Guinée de la Société Guinéenne de Pêches, d'Industries, Commerce, SOGUIPIC "LILA" aux caractéristiques suivantes

* Nature juridique : Société anonyme au capital de 12.000.000 FG
* Objet social : La pêche artisanale, artisanale avancée, pêche industrielle, l'exploitation d'unités agro-alimentaires, industrielles et mécaniques

* Siège social : Conakry I, Quartier Tombo, BP. 293

* Président du Conseil d'administration : Madame Yoyo Marie Florence LOUA

Conakry, le 06 mars 1991, pour avis et mention, La Directrice générale du CCDE.

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
